

nier un autre jour chômé (dimanche ou fête d'obligation) qui tombe dans la huitaine du jour assigné, et recevoir l'absolution générale soit la veille après la confession sacramentelle, soit le jour même publiquement ou privément (Cfr notre *Revue*, janv. 1902, p. 14: Indults des Tertiaires 1^o et 2^o; S. C. I., 16 janvier. 1886 et 21 juil. 1888).

Notons que pour éviter l'embarras dont il est question, les Tertiaires n'ont qu'à s'abonner à la *Revue* (1) où sont indiquées pour tout le mois les Indulgences à gagner et les Absolutions générales à recevoir. Ils peuvent aussi se procurer le Calendrier du Tiers-Ordre pour l'année courante, qui donne les mêmes renseignements. (2)

QUESTION. — *Par suite de circonstances indépendantes de notre volonté et que nous regrettons beaucoup, notre Fraternité n'a plus de Directeur et les novices risquent d'attendre bien longtemps, avant de pouvoir faire leur profession. Sont-ils, par ce fait, et vu que leur année de noviciat est écoulée, privés des faveurs et indulgences du Tiers-Ordre et leur faudra-t-il plus tard recommencer leur noviciat afin de pouvoir être admis à la profession?*

RÉPONSE. — Que ces novices se tranquillisent ! Qu'ils continuent tout simplement à être fidèles à la Règle, qu'ils portent toujours le scapulaire et la corde et ils jouiront des indulgences et faveurs des Tertiaires. Quand ils auront l'occasion de se faire recevoir à la profession, cette profession sera parfaitement valide, quand bien même ce serait des années après leur prise d'habit. La raison en est que si, régulièrement, la profession doit se faire après une année de noviciat écoulée, néanmoins le retard apporté à la profession n'invalide pas cette profession, même pour les Réguliers, à plus forte raison pour les Tertiaires. Il n'en serait pas de même, si un novice prolongeait de lui-même et sans raison son noviciat et que durant ce temps, il négligeât le port de l'habit et l'accomplissement de sa Règle. Cette conduite constituerait, pensons-nous, un abandon de l'Ordre, et le sujet ainsi infidèle devrait reprendre l'habit et faire une année de noviciat avant de pouvoir être admis à la profession.

FR. M.-A., O. F. M.

(1) S'adresser à M. le Gérant, rue Notre-Dame, 1675.

(2) Se trouve à la Maison du Tiers-Ordre, Avenue Seymour 29, Montréal.